

**Cabinet de la Directrice générale
Inspection régionale autonomie santé**

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
& [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
Directeur général
LNA SANTE
7 Boulevard Auguste Priou
44120 VERTOU

Saint-Denis, le 8 mars 2024

Lettre recommandée avec AR
N° [REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre du plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, un contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Harmonie (N°FINESS 770814804) a été réalisé le 2 janvier 2024 par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous ai adressé le 18 janvier 2024 le rapport que m'a remis la mission de contrôle, ainsi que 6 prescriptions et une recommandation que j'envisageais de vous notifier.

Vous m'avez transmis le 13 février 2024 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie.

Je note que vous apportez des corrections concernant les mesures envisagées ce qui me conduit à transformer une prescription en recommandation et retirer une recommandation. Cependant, au regard de l'ensemble des éléments de réponse apportés, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, je vous notifie à titre définitif 5 prescriptions et une recommandation dont la justification et le détail figurent en **annexe** du présent courrier, et pour lesquelles je vous demande notamment de :

- Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification le compte-rendu du Conseil de la Vie Sociale (CVS), deux mois après sa tenue le 23 avril 2024 ;
- Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification, deux mois après la tenue du CVS du 23 avril 2024, le règlement intérieur du CVS conforme à la réglementation en vigueur ;
- S'assurer, sous deux ans, que le personnel dispensant des soins aux résidents, dispose des qualifications réglementaires requises pour ces missions et transmettre aux autorités de contrôle et de tarification, sous quatre mois les plannings du personnel soignant des deux mois suivants l'envoi du présent courrier dans sa version définitive ;
- Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification, sous trois mois, les attestations de formation des auxiliaires ayant suivi la formation d'Aide-Soignant (AS)/Accompagnant Educatif et Social (AES), et sous deux ans, les attestations d'inscription à une formation qualifiante d'AS/AES des auxiliaires affectés aux soins restant à qualifier ;
- Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification le compte-rendu de la prochaine Commission de Coordination Gériatrique (CCG) de 2024, incluant l'information à destination des professionnels libéraux intervenant au sein de l'établissement pour les sensibiliser à l'obligation réglementaire de conclure le contrat-type prévu par l'article R313-30-1 du CASF ;
- Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification, sous six mois, l'annexe 11 relative à la sécurité et à l'intégrité physique des résidents ; conformément à la réglementation en vigueur.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation Départementale de l'ARS Seine-et-Marne (ars-dd77-estab-medico-sociaux@ars.sante.fr) les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives et la levée des injonctions ou des prescriptions.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Copie :

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD Résidence Harmonie
2 Ruelle Des Masgons
77250 MORET LOING ET ORVANNE

Annexe : Décisions définitives faisant suite au contrôle sur pièces réalisé le 2 janvier 2024 de l'EHPAD Résidence Harmonie (N°FINESS 770814804), situé 2 Rue de Des Masgons 77250, Moret Loing Et Orvanne.

Type de mesures	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Motifs de la décision	Réf. Rapport / N°IGAS	Texte de référence	Délai de mise en œuvre	
P1	Prescription	Gouvernance	Management et stratégie	Désigner dans le projet d'établissement une personne qualifiée parmi la liste arrêtée conjointement par le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département et l'agence régionale de santé.	<i>Une annexe va être rajoutée au projet d'établissement pour permettre d'y inclure l'arrêté 2019-006 portant modification de l'arrêté n°2012-13 du 5 septembre 2012 relatif à la désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles. Ce document fera l'objet d'une information des membres du CVS lors de la prochaine rencontre (intégré à l'ordre du jour du 23/04/2024). Il sera annexé au projet d'établissement 2023 – 2027.</i>	<u>Prescription maintenue</u> Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification le compte-rendu du CVS du 23 avril 2024	Action en cours de mise en œuvre	1.2.1.5	L. 311-8 L311-5 du CASF	2 mois après la tenue du CVS du 23 avril 2024
P2	Prescription	Gouvernance	Animation et fonctionnement des instances	Conformer le règlement intérieur du conseil de la vie sociale aux dispositions réglementaires en vigueur	<i>Un nouveau règlement intérieur, revu selon les dernières réglementations sera proposé lors du prochain CVS. Une information a été envoyée aux membres du CVS et nous incluons la validation de ce nouveau règlement intérieur lors de la réunion prévue le 23/04/2024.</i>	<u>Prescription maintenue</u> Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification le règlement intérieur du CVS conforme à la réglementation en vigueur	Action en cours de mise en œuvre	D311-5 à D311-20 du CASF	1.3.3.1	2 mois après la tenue du CVS du 23 avril 2024

Type de mesures	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Motifs de la décision	Réf. Rapport / N°IGAS	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
P3	Prescription	Prises en charge	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	<p>Assurer dans les effectifs soignants la présence de personnels disposant des qualifications requises pour assurer des soins auprès des résidents.</p> <p>- Assurer la qualification des auxiliaires de vie destinés à être affectés aux soins</p>	<p><i>Les auxiliaires de vie travaillant sur la résidence HARMONIE ont tous et toutes des définitions de fonction en lien avec cette qualification. Aucune personne non diplômée n'occupe un poste d'aide-soignante ou d'AES.</i></p> <p><i>Un échange est réalisé à chaque entretien professionnel avec les collaborateurs non diplômés afin de les sensibiliser à l'intérêt d'engager une démarche de formation et notamment de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). A ce jour, ils poursuivent leur réflexion.</i></p>	<p><u>Prescription maintenue</u></p> <p>(1) Transmettre les plannings du personnel soignant des deux mois suivants l'envoi du présent courrier dans sa version définitive</p> <p>(2) Assurer la qualification des auxiliaires de vie destinés à être affectés aux soins</p>	<p>La mission prend acte de la réponse de l'établissement mais maintient la prescription pour les raisons suivantes : ¹</p> <p>L.451-1 du CASF L.4391-1 du CSP Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS</p>	<p>2.1.1.1</p>	<p>(1) 4 mois (2) 2 ans</p>
P4	Prescription	Prises en charge	Organisation de la prise en charge de	Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification, un plan de qualification, et la liste	Les 4 professionnels de l'établissement auxiliaires de vie	<u>Prescription maintenue</u>	La mission prend acte de la réponse de l'établissement, mais		<p>(1) 3 mois (2) 2 ans</p>

¹ Les auxiliaires de vie (AUX) ne font pas partie de l'effectif soignant en EHPAD, car leur fonction ne fait pas partie de l'équipe pluridisciplinaire décrite à l'article D. 312-155-0, II du CASF. Or, le jour du contrôle la mission a constaté que des AUX (4 ETP) rémunérés en tant qu'AUX (fiches de paie faisant foi) étaient affectés dans les plannings de soignants transmis par l'établissement et identifiés comme AS/AES. Aussi, la mission a considéré que ces AUX exerçaient des fonctions d'AS/AES, ce qui contrevient à l'article D. 312-155-0, II du CASF. La mission précise à l'établissement que l'affectation des AUX dans les équipes soignantes sont acceptés sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes : être en CDI ou CDD long, être en cours de qualification d'AS/AES/AMP, avoir un périmètre d'intervention défini et limité (fiche de poste, fiche de tâches), former un binôme dans l'exécution des tâches liées aux soins par des personnels soignants qualifiés et être affecté de manière exclusive aux tâches de soignants.

La mission demande donc à l'établissement de tout mettre en œuvre pour s'assurer dans les effectifs soignants de la présence de personnels disposant des qualifications requises pour la prise en charge des soins des résidents.

Type de mesures	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Motifs de la décision	Réf. Rapport / N°IGAS	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
		l'admission à la sortie	nominative des agents concernés, du personnel non diplômé (auxiliaire de vie accompagnement) exerçant les fonctions d'AS/AES (VAE ou formation qualifiante AS/AES) afin d'assurer dans les effectifs soignants la présence de personnel disposant des qualifications requises pour la prise en charge des soins et de l'accompagnement des résidents.	<p><i>n'exercent pas les fonctions d'AS/AES.</i></p> <p><i>Aujourd'hui, une professionnelle, Madame VARNEROT Anaël, va entrer en formation d'AES en octobre 2024.</i></p> <p><i>La Résidence accompagne régulièrement des collaborateurs dans leur projet d'évolution / formation :</i></p> <p><i>Madame LOUIS Johanna et Madame CLAIRE Lindsey, auxiliaires de vie, se sont formées au diplôme AES durant la session 2021/2022 et Madame PATERNO Rosaline sur la session 2022/2023.</i></p> <p><i>L'établissement cherche à accompagner la formation d'au minimum d'une personne par an.</i></p> <p><i>En plus de nos professionnels, nous accueillons également une apprentie AES et deux alternants ADVF.</i></p>	Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification les attestations de formation (1) et ou d'inscription à une formation qualifiante d'AS/AES (2) des AUX affectés aux soins	maintient la prescription. (Cf P 2)			
R1	Prescription	Prises en charge	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	Transmettre les contrats-types des médecins libéraux intervenants dans l'EHPAD	<p><i>Nous regrettons la position de beaucoup de professionnels libéraux quant au refus de formaliser notre collaboration. Ces derniers expliquent être très attachés à leur statut libéral et refusent catégoriquement la signature d'une convention d'intervention au sein de l'établissement. Si cette posture, de</i></p>	<u>Prescription transformée en recommandation</u>	Au regard de l'examen des nouvelles observations de l'établissement, la mission constate que malgré la volonté de l'établissement de se conformer à l'obligation de l'article R.313-30-1 du CASF, il ne peut	3.1.4.5	R. 313-30-1 du CASF Prochaine CCG 2024

Type de mesures	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Motifs de la décision	Réf. Rapport / N°IGAS	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
				<p><i>principe, est regrettable nous devons cependant reconnaître la qualité de leur engagement aux côtés des équipes de l'établissement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Adhésion au projet d'établissement et à la prise en soin proposée par l'établissement.</i> <i>- Traçabilité des actes et diagnostics dans notre logiciel Netsoins</i> <i>- Respect du livret thérapeutique.</i> <i>- Echanges constants avec les équipes soignantes, médecin prescripteur, médecin coordonnateur et direction de l'établissement sur les patients ou la vie de l'établissement.</i> <i>- Grande disponibilité de leur part pour venir rencontrer leurs patients dans l'établissement.</i> <p><i>Nous avons acté de leur position et leur laissons la possibilité de revenir sur leur décision en formalisant le cadre de leurs interventions (convention). Nous profiterons de nouvelles opportunités d'échanges pour les sensibiliser de nouveau à l'importance de cette signature.</i></p> <p><i>Nous souhaitons souligner que nous disposons d'une collaboration formalisée (convention signée)</i></p>	<p>l'information à destination des professionnels libéraux intervenant au sein de l'établissement pour les sensibiliser à l'obligation réglementaire de conclure le contrat-type prévu par l'article R313-30-1 du CASF</p>	<p>obliger le médecin traitant à signer ladite convention contre sa volonté. Aussi, la mission retire la prescription. Néanmoins, outre la décision ci-dessus, la mission invite l'établissement à se saisir de la commission de coordination gériatrique pour présenter une information à destination des professionnels libéraux intervenant au sein de l'établissement pour les sensibiliser à l'obligation réglementaire de conclure le contrat-type prévu par l'article R313-30-1 du CASF</p>			

Type de mesures	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Motifs de la décision	Réf. Rapport / N°IGAS	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
				<p>avec le Docteur GUEUTIN, ce dernier accompagnant près de 60% des résidents de l'établissement.</p> <p>N'étant pas en mesure de contraindre autre mesure les médecins à la signature de cette convention qu'ils refusent, nous sollicitons la levée de cette prescription</p>					
P5	Prescription	Prises en charge	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	<p>Renseigner l'annexe du contrat de séjour des résidents sur les mesures à prendre afin d'assurer l'intégrité physique et la sécurité des résidents.</p> <p>L'annexe relative à la sécurité et à l'intégrité physique des résidents correspond à l'annexe 11 de notre contrat de séjour.</p> <p>Ce document peut s'avérer complexe à mettre en œuvre de par sa difficulté de compréhension par les résidents et/ou leurs proches. Nous n'avons pas été en mesure de la généraliser car nous nous sentions en difficulté dans la présentation de cette documentation aux résidents et leurs proches. Nous avons fait remonter nos difficultés au Groupe LNA Santé et une réflexion a été portée afin d'accompagner les établissements sur le sujet.</p> <p>L'annexe 11 a été revue de façon à être plus lisible et compréhensible. Un webinaire a été réalisé sur le sujet par le Groupe LNA Santé pour porter cette réflexion avec les établissements et définir un positionnement au niveau du</p>	<p><u>Prescription maintenue</u></p> <p>Transmettre aux autorités de contrôle et de tarification l'annexe 11 relative à la sécurité et à l'intégrité physique des résidents</p>	<p>La mission prend acte de la réponse de l'établissement mais maintient la prescription.</p> <p>L'établissement doit mettre le contrat de séjour des résidents en conformité avec la réglementation de l'article D.311 du CASF</p>	3.4.3.7	D.311 du CASF	6 mois

Type de mesures	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Motifs de la décision	Réf. Rapport / N°IGAS	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
				<p>Groupe et l'annexe a été modifiée de façon à être plus lisible. Nous avons suivi avec intérêt ces travaux. Nous devons maintenant travailler au sein de l'établissement à réfléchir à la marche à suivre pour son éventuel déploiement.</p>					

Recommandation envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Réf. Rapport / N°IGAS
Mettre à jour la procédure d'astreinte en cas d'urgence administrative et technique (Cf. rapport)	<i>La procédure a été mise à jour.</i>	Recommandation retirée	1.2.2.8